



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



20139826

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

12 NOV. 2020

DU BRABANT WALLON

Greffe

BELGISCH STAATSBLAD

19-11-2020

MONITEUR BELGE

N° d'entreprise : 0862 612 981

Nom

(en entier) : HIGH LEVEL COMMUNICATION

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : avenue des Etangs, 23 - 1420 Braine-L'Alleud

Objet de l'acte : AUGMENTATIONS DE CAPITAL – TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME – POUVOIRS D'EXÉCUTIONS

Devant le notaire Patrick LINKER, à Jumet, en date du 29 octobre, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « HIGH LEVEL COMMUNICATION », ayant son siège à 1420 Braine-L'Alleud, avenue des Etangs, 23.

Société constituée sous la dénomination « PLAY TENNIS », suivant acte reçu par le notaire Jean-Pierre Marchant, à Uccle, le treize juin deux mil trois, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-quatre juin suivant sous la référence 0306947.

Dont les statuts ont été modifiés, avec notamment la modification de la dénomination, le transfert du siège à l'adresse actuelle et la mise en conformité des statuts au Code des Sociétés et des Associations, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le douze décembre deux mil dix-neuf, devant le notaire Catherine Gillardin, associée à Bruxelles, dont le procès-verbal a été publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du trois février deux mil vingt sous la référence 20018983.

Société immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0862.612.981 et dépendant de l'arrondissement judiciaire du Tribunal de l'Entreprise du Brabant wallon.

Résolutions

Après avoir délibéré, l'assemblée a abordé l'ordre du jour et pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Première décision – Augmentation du compte de capitaux propres indisponible par apports en nature et en numéraire

Le président a été dispensé de donner lecture :

a) du rapport spécial dressé par l'organe d'administration sur les apports en nature ci-après prévus établi conformément aux articles 5:121 et 5:133 du Code des Sociétés et des Associations et exposant l'intérêt des dits apports et de l'augmentation du compte de capitaux propres indisponibles ;

b) du rapport dressé par le réviseur d'entreprises sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie en application de l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises, la société à responsabilité limitée « François CHALMAGNE, Réviseur d'entreprises », ayant ses bureaux à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue Hof ten Berg, 56 BP 2, par le biais de son représentant permanent, Monsieur François CHALMAGNE, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue Hof ten Berg, 56 BP 2, relatif aux apports en nature, sont repris textuellement ci après :

« CONCLUSION DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ

Conformément aux articles 5:121 § 1 et 5:133 § 1 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés le 7 août 2020.

8.1. Conclusion relative à la justification du prix d'émission et des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux (en vertu de l'article 5:121 § 1 du CSA)

8.1.1. Conclusion

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables - incluses dans le rapport de l'organe d'administration, lequel rapport contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée.

8.1.2. Autre point

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la Société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

8.1.3. Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport, de la détermination du prix d'émission et de la détermination et de la description des conséquences de l'opération proposée sur les droits sociaux et les droits patrimoniaux des actionnaires. Le rapport comporte une description de chaque apport et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport.

L'organe d'administration est responsable du caractère suffisant des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

8.1.4. Responsabilité du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur les informations comptables et financières reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article 5:121 § 1, sur la base de notre évaluation.

Nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat et opportun de l'opération ni sur la question de savoir si l'opération est légitime et équitable (« no fairness opinion »).

Nous avons effectué notre mission selon les diligences recommandées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables - incluses dans le rapport de l'organe d'administration et qui sous-tendent la justification du prix d'émission et/ou la description des conséquences de l'opération proposée sur les droits sociaux et sur les droits patrimoniaux des actionnaires - prises dans leur ensemble, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée. Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

L'évaluation des données financières et comptables incluses dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et l'évaluation de l'information probante obtenue.

L'étendue de notre mission d'évaluation est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et ne nous permet donc pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

8.2. Conclusion relative aux apports en nature (en vertu de l'article 5:133 § 1 du CSA)

8.2.1. Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'Aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport de l'organe d'administration et établi sur la base du mode d'évaluation retenu par les parties le 27 octobre 2020 de la société HIGH LEVEL COMMUNICATION SRL. La rémunération des apports en nature et en numéraire se compose de 106.478 actions de la société HIGH LEVEL COMMUNICATION SRL, sans mention de valeur nominale.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- le mode d'évaluation est justifié du point de vue de l'économie d'entreprise ;
- l'Aperçu du 28 octobre 2020, par la société ALL-IN INVEST SC et Monsieur François Didisheim et pour le montant total de 429.000,00 EUR a été établi, dans tous les éléments significatifs, conformément aux modes décrits et utilisés ci-dessus ;
- le mode d'évaluation retenu par les parties est acceptable. Les valeurs auxquelles conduit ce mode d'évaluation correspondent au moins à la valeur des apports mentionnés dans l'Aperçu. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

8.2.2. Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué nos travaux de contrôle conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives au contrôle de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent en Belgique aux travaux de contrôle relatifs à l'Aperçu, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

8.2.3. Paragraphe d'observation – Mode d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe d'administration de la Société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés et des associations. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

8.2.4. Autres points

Enfin, nous vous rappelons que conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la Société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

8.2.5. Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'Aperçu

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 5 :133 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe d'administration est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

8.2.6. Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur le mode d'évaluation utilisé par l'organe d'administration, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduit ce mode d'évaluation correspond au moins à la valeur des apports mentionnés dans l'acte. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les travaux réalisés conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports permettront de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre de nos travaux réalisés conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports et tout au long de ceux-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures adéquates en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations fournies les concernant ;

- le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe d'administration de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;

- nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux modes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue de nos travaux et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les observations importantes relevées lors de nos travaux, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

8.3. Restriction de l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi uniquement en vertu des articles 5:121 et 5:133 du Code des sociétés et des associations. Il est destiné à l'usage exclusif des actionnaires de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital susmentionnée et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 28 octobre 2020

Le réviseur d'entreprises

François Chalmagne, Réviseur d'Entreprises SPRL Civile

Signé ».

c) L'actionnaire unique a décidé de renoncer aux rapports de l'organe d'administration et d'un réviseur d'entreprises prévus par l'article 5:121 du Code des Sociétés et des Associations, en ce qui concerne spécifiquement les apports en numéraire, conformément audit article.

d) L'actionnaire unique a décidé de renoncer irrévocablement, en tout ou en partie, en ce qui concerne les augmentations du compte de capitaux propres indisponible, objets de la présente résolution ci avant, au droit de souscription préférentielle, au profit de tiers ci-après déterminés, lesquels se sont proposés de souscrire auxdites augmentations pour lesquelles l'actionnaire actuel a renoncé à exercer son droit de souscription préférentielle.

En outre et pour autant que de besoin, l'actionnaire actuel a renoncé expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours, prévu par la loi.

Deuxième décision - Augmentation du compte de capitaux propres indisponibles

L'assemblée a décidé d'augmenter le compte de capitaux propres indisponibles, à concurrence de

a) QUATRE CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS (429.000,00 €) par apports en nature, consistant en un apport des actions de la SRL JET LAG, ayant son siège social à 1420 Braine-L'Alleud, avenue des Etangs, 23 ;

b) NONANTE MILLE EUROS (90.000,00 €) par apports en numéraire,

pour porter les capitaux propres indisponibles de NONANTE-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (98.600,00 €) à SIX CENT DIX-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (617.600,00 €), par la création de cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-six (156.586) actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir de ce jour.

Troisième décision - Attribution des actions nouvelles

L'assemblée a décidé d'attribuer les cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-six (156.586) actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir de ce jour de la manière suivante :

a) 53.239 actions nouvelles à Monsieur DIDISHEIM,

b) 53.239 actions nouvelles à la SC ALL-INVEST,

c) 50.108 actions nouvelles à Madame MISSON.

Les deux premiers nommés sont les deux détenteurs des actions faisant l'objet de l'apport en nature et la troisième est le souscripteur de l'apport en numéraire.

Les actionnaires régleront directement entre eux la question des rompus éventuels.

Quatrième décision - Constatation de la réalisation effective des augmentations du compte de capitaux propres indisponible et modification des statuts en découlant

Tous les membres de l'assemblée ont constaté et reconnu que les apports étaient réalisés dans les conditions fixées par l'assemblée générale de la société en date de ce 29 octobre 2020 et, qu'en conséquence, l'augmentation du compte de capitaux propres indisponible et que celui-ci est effectivement porté à SIX CENT DIX-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (617.600,00 €), représenté par trois cent treize mille cent septante-deux (313.172) actions sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée a décidé de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

Cinquième décision - Division des actions

L'assemblée a décidé de diviser les actions de la société pour n'en dénombrer que mille attribuées comme suit :

a) 670 actions pour Monsieur DIDISHEIM,

b) 170 actions pour la SC ALL-INVEST,

c) 160 actions pour Madame MISSON.

Sixième décision - Transformation en société anonyme

6.1. Rapports préalables en application des articles 14:4 et 14:5 du Code des Sociétés et des Associations.

Conformément aux articles 14:4 et 14:5 du Code des Sociétés et des Associations, visant notamment la transformation d'une société à responsabilité limitée en une société d'une autre forme, ont été établis les documents suivants :

-situation comptable de la société arrêtée à la date du 31 juillet 2020, reprise au rapport révisoral ci après ;

-rapport justificatif établi par l'organe d'administration ;

-rapport du réviseur d'entreprises.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises, la société à responsabilité limitée « François CHALMAGNE, Réviseur d'entreprises », ayant ses bureaux à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue Hof ten Berg, 56 BP 2, par le biais de son représentant permanent, Monsieur François CHALMAGNE, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue Hof ten Berg, 56 BP 2, sont repris textuellement ci après :

« Aux Actionnaires,

Dans le cadre de la transformation prévue de la forme juridique de HIGH LEVEL COMMUNICATION, Société à Responsabilité Limitée en Société Anonyme, qui sera proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2020, nous avons l'honneur de vous faire rapport quant à la mission qui nous a été confiée le 8 octobre 2020 par un de vos Administrateurs, conformément à l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations. La société HIGH LEVEL COMMUNICATION SRL a établi son siège social à l'Avenue des Etangs 23 à 1420 Bruxelles. Le numéro d'entreprise de la société est le 0862.612.981.

L'état de la situation active et passive au 31 juillet 2020 a été établi sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Le but de notre mission consiste uniquement à identifier si l'actif net apparaissant dans l'état résumant la situation active et passive au 31 juillet 2020 est surévalué. L'actif net correspond au total de l'actif déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans les annexes à la situation active et passive, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Nous avons, à cette fin, effectué un examen limité de l'état résumant la situation active et passive inclus ci-joint, conformément aux normes de révision applicables de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Notre mission a comporté les sondages et les procédures de contrôle considérés nécessaires dans les circonstances données, y compris une revue générale des procédures administratives et comptables et du système de contrôle interne de la société, que nous avons jugés suffisants pour pouvoir émettre ce rapport. Nous avons également pris connaissance du rapport de l'organe d'administration ayant trait à la transformation de la forme juridique.

L'état ci-joint découle sans addition ni omission de la comptabilité de la société et est présenté conformément à la structure des comptes annuels. Les règles d'évaluations appliquées sont conformes au référentiel comptable applicable en Belgique et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique (« le référentiel comptable »).

Le présent rapport a été préparé à l'usage exclusif des Actionnaires de la société dans le cadre du projet de transformation juridique et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier si l'actif net mentionné dans l'état résumant la situation active et passive au 31 juillet 2020 dressé par l'organe d'administration de la société est surévalué. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société n'ont pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'actif net est surévalué, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux principes du référentiel comptable applicable en Belgique. L'actif net constaté dans l'état résumant la situation active et passive susvisé pour un montant de 110.818,83 EUR n'est pas inférieur aux capitaux propres de 98.600,00 EUR.

Le 28 octobre 2020

Le réviseur d'entreprises

François Chalmagne, Réviseur d'Entreprises SPRL Civile

Signé ».

6.2. Transformation en société anonyme.

L'assemblée a décidé de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme, le compte de capital propre indisponible devant du capital demeurant inchangé.

Les éléments comptables et bilantaires sont également inchangés, la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société à responsabilité limitée au tribunal d'entreprise du Brabant wallon, soit le numéro 0862.612.981.

La transformation se fait sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 31 juillet 2020 telle que cette situation est visée au rapport de l'organe d'administration.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour le compte de la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

6.3. Adoption des statuts de celle ci et répartition des actions.

L'assemblée a arrêté comme suit les statuts de la société anonyme :

Forme et Dénomination

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « HIGH LEVEL COMMUNICATION ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

Siège

Le siège social est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA, dont notamment le respect des dispositions légales et/ou décrétales relatives à l'emploi des langues, l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant à la presse, à l'édition, à la communication, à la publicité, au sponsoring, à l'événementiel, au mécénat, à la promotion et à la diffusion de magazines, d'événements, de sites web, de réseaux sociaux, en particulier ceux ayant trait au domaine du high level et du life style.

Elle a en outre pour objet de faire toutes études et toutes opérations de financement, création et gestion d'entreprises et services.

La société a également pour objet l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de participations dans d'autres sociétés, la gestion et la valorisation de ces participations et l'acquisition et la vente de toutes valeurs mobilières à des fins d'investissement.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou de nature à le favoriser.

Elle peut, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter la réalisation.

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Durée

La société a une durée illimitée.

Montant et Représentation du capital

Le capital est fixé à SIX CENT DIX-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (617.600,00 €).

Il est représenté par mille (1.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/1000ème de l'avoir social, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Nature des titres

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 7:26. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de titres, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Agrément – Prémption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de prémption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe l'organe d'administration.

La décision d'agrément est prise par l'organe d'administration, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

L'organe d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus de l'organe d'administration est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision de l'organe d'administration.

Si l'organe d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de l'organe d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification à l'organe d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession.

S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de prémption sur les actions offertes en vente, ce dont l'organe d'administration avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision de l'organe d'administration, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de prémption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par l'organe d'administration du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de prémption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de prémption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de prémption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de prémption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de prémption de ceux qui en ont fait usage et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. L'organe d'administration notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la prémption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la prémption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de prémption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de prémption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Administration

A/ Composition de l'organe d'administration collégial

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois membres minimum mais s'il n'y a que deux actionnaires, l'organe d'administration collégial peut néanmoins être limité à deux membres, actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Si l'assemblée générale n'a pas fixé de durée, ils sont alors élus pour six ans. Les mandats sont renouvelables. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale conformément à l'article 7:85. §3 alinéa 1° CSA.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C/ Présidence

L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

L'organe d'administration collégial peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 7:95. CSA.

F/ Pouvoirs

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

G/ Gestion journalière

1° L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué ;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

2° En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

H/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- soit par un administrateur agissant seul ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations, permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Composition de l'assemblée

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Réunions de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier jeudi du mois de mai de chaque année, à neuf heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social (article 7:126 CSA).

Convocations de l'assemblée

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit (mail, fax, lettre ou procuration), au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, au siège social ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Représentation à l'assemblée

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou par le président de l'organe d'administration (ou, à son défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé).

Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Délibérations de l'assemblée

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par son mandataire avant d'entrer en séance.

Procès verbaux d'assemblées

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par l'administrateur unique, par le président de l'organe d'administration collégial, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs de l'organe d'administration collégial.

Assemblée générale écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 7:133. CSA.

Exercice social

L'exercice social commence premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires s'il en existe.

Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration dans le respect de la loi.

Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Reservé
au
Moniteur
belge



Liquidation de la société

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif, joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA, que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants du CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Répartition des actions

Les mille actions représentant le capital social de la société anonyme ont été réparties entre les actionnaires, proportionnellement à leurs droits antérieurs dans la société à responsabilité limitée, à savoir :

- a) 670 actions pour Monsieur DIDISHEIM,
- b) 170 actions pour la SC ALL-INVEST,
- c) 160 actions pour Madame MISSON.

Septième décision - Pouvoirs au conseil d'administration

L'assemblée a conféré au conseil d'administration, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

Annexé aux présentes : expédition du PV d'AGE, annexes.